

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02451
Numéro SIREN : 842 241 408
Nom ou dénomination : AB ASSIST'

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2018 sous le numéro de dépôt 11304



BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST
BANQUE & ASSURANCE

Attestation de dépôt de fonds Constitution d'une société

Je soussigné (e), M r Gravoille Fabien
Agissant en qualité de Directeur agence
Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 07731905698 ,
au nom de la SASU en formation dénommée: AB ASSIST
Dont le siège social sera à : 6 rue des moissons 44119 Grandchamps des Fontaines
Au futur capital de : 2000 euros

Sur ce compte, il a été déposé par :

Madame Boutin Alexandra		
Demeurant à 6 rue des moissons 44119 Grandchamps	la somme de : 2000	€
Monsieur		
Demeurant à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
Monsieur		
Dont le siège social est situé à	la somme de :	€
	Soit un total de : 2000	€

Libérant les apports en numéraire.

Fait le 23/08/2018, à Treillières

Signature et cachet de la
Banque

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Agence de Treillières
58 rue de la Mairie
44119 Treillières
Tél. : 02 72 96 29 00

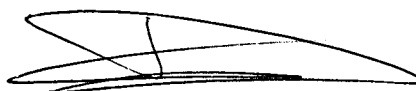
AB Assist'
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 euros
Siège social : 6 rue des Moissons 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Pour une personne physique actionnaire : Nom, prénoms : BOUTIN, Alexandra, Nadine, Pierrette Domicile : 6 rue des Moissons 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES	200	10	2000	2000
TOTAL	200	10	2000	2000

Certifié exact, sincère et véritable par Alexandra BOUTIN, actionnaire unique de la société AB Assist', SASU en cours d'immatriculation.

Fait à GRANDCHAMP DES FONTAINES,
le 05 - 05 de l'an deux mille dix-huit.
En 2 exemplaires

Madame Alexandra BOUTIN
Fondatrice



AB Assist'
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 euros
Siège social : 6 rue des Moissons 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

La soussignée :

Mme BOUTIN Alexandra
Né(e) le 5 juin 1972 à Nantes
Demeurant à 6 rue des Moissons – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES
De nationalité Française
Mariée à Vincent BOUTIN, sous le régime de la séparation de biens, au terme d'un contrat reçu le 12 mai 1998 par Maître BUSSON, notaire à Vigneux de Bretagne, préalablement à leur union célébrée le 20 juin 1998 à La Chapelle-sur-Erdre.

Déposé au Greffe
le 12 SEP. 2018
sous le N° M304
RCS N° 18 B2457

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La **S.A.S.U. AB Assist'** est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La **S.A.S.U. AB Assist'** a pour objet en France et à l'étranger :

- l'assistance et le conseil auprès des entreprises en gestion administrative, commerciale, budgétaire et ressources humaines.
- la participation de la **S.A.S.U. AB Assist'**, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la **S.A.S.U. AB Assist'** est : **AB Assist'**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la **S.A.S.U. AB Assist'** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la **S.A.S.U. AB Assist'** est fixé à : 6 rue des Moissons – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La **S.A.S.U. AB Assist'** est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la **S.A.S.U. AB Assist'** sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Article 6 - Apports

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants à la **S.A.S.U. AB Assist'** :

Alexandra BOUTIN : 2 000€.

Soit une somme en numéraire de deux mille euros (2 000€), correspondant à deux cents (200) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23/08/2018 par la Banque Populaire Grand Ouest – Agence de Treillières – 58 rue de la Mairie – 44119 TREILLIERES.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée le 23/08/2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €), divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10€) chacune, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la **S.A.S.U. AB Assist'**.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la **S.A.S.U. AB Assist'**.

Article 11 - Président de la Société

La **S.A.S.U. AB Assist'** est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président.

- L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la **S.A.S.U. AB Assist'**.

Désignation

Le Président de la **S.A.S.U. AB Assist'** est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- Pouvoirs

Le Président dirige la **S.A.S.U. AB Assist'** et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la **S.A.S.U. AB Assist'**, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La **S.A.S.U. AB Assist'** est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. AB Assist' et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la **S.A.S.U. AB Assist'** et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la **S.A.S.U. AB Assist'** sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants

doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la **S.A.S.U. AB Assist'**.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dissolution de la Société.

- Forme et modalités des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la **.A.S.U. AB Assist'** durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la **S.A.S.U. AB Assist'**, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Dissolution de la Société

La **S.A.S.U. AB Assist'** est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la **S.A.S.U. AB Assist'** ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé, sans limitation de durée, aux termes des présents statuts sans est :

Madame Alexandra BOUTIN née le 5 juin 1972, à Nantes, de nationalité française, demeurant au 6 rue des Moissons – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Alexandra BOUTIN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la **S.A.S.U. AB Assist'** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la **S.A.S.U. AB Assist'**. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la **S.A.S.U. AB Assist'** au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Alexandra BOUTIN, Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la **S.A.S.U. AB Assist'** en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
- **AB Assist'**

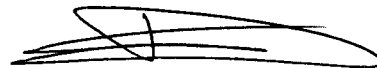
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GRANDCHAMP DES FONTAINES, le 05.09. de l'an deux mille dix-huit.

Madame Alexandra BOUTIN
Présidente -associée unique



ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 1
Certificat du dépositaire des fonds